

DEPARTEMENT
CANTON
Romorantin-Lanthenay
COMMUNE
Romorantin-Lanthenay

REPUBLIQUE FRANCAISE

543/2024

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Libertés Publiques et Pouvoirs de Police : Autres Actes Règlementaires
Travaux d'enlèvement d'une cuve à fioul – 5 Rue Emile Martin

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-24, L 2213-1 et L 2213-2 ;
Vu le Code de la route ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation routière ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 6^{ème} et 8^{ème} parties ;
Vu la loi n° 82 – 213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements, et des Régions ;
Vu la demande de l'E.U.R.L JEAN GESSET ET FILS – Z.I. L'Aujonnière – Rue Marcel Paul – 18100 VIERZON ;
Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation afin de permettre des travaux d'enlèvement d'une cuve à fioul – 5 Rue Emile Martin, le mercredi 28 août 2024 ;
Afin de préserver la sécurité publique ;

- A R R E T E -

Article 1 : L'E.U.R.L JEAN GESSET ET FILS est autorisée à occuper le domaine public afin d'effectuer des travaux d'enlèvement d'une cuve à fioul, 5 Rue Emile Martin, le mercredi 28 août 2024 ;

Article 2 : Pendant la durée des travaux et selon les besoins du chantier, le stationnement sera interdit à tous véhicules au droit du 5 Rue Emile Martin. La rue sera fermée à la circulation sauf riverains. Les piétons seront renvoyés sur le trottoir opposé ;

Article 3 : Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route. Il pourra être procédé à la mise en fourrière immédiate des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du Code de la Route ;

Article 4 : La signalisation est à la charge du demandeur et sous sa responsabilité et doit être mise en place 72 h 00 avant le début du déménagement ;

Article 5 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Le Maire,
Certifie, sous sa responsabilité, le caractère
exécutoire de cet acte
Publié ou notifié le

22 AOUT 2024

Date de mise en ligne sur le site internet : 26 AOUT 2024

A ROMORANTIN-LANTHENAY, le 21 août 2024

Par délégation du Maire,
L'Adjoint,

Philippe SEGÜIN

